

CIRCULAIRE N° 006150 /MINFI/DGI/LRI/L DU 07 DEC 2016 2016
Précisant les modalités d'application de la réforme du mode de collecte des
droits de timbre automobile

La loi de finances pour l'exercice 2016 a consacré le principe de la collecte des droits de timbre automobile par les compagnies d'assurance désormais constituées en redevables légaux. Aux termes de cette loi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les droits de timbre automobile seront acquittés exclusivement auprès des compagnies d'assurance lors du règlement de la prime d'assurance automobile responsabilité civile.

La réforme du mode de collecte des droits de timbre automobile devrait contribuer pour les usagers à réduire le coût de la discipline fiscale grâce à la simplification et à la réduction des procédures de paiement des impôts et taxes. Pour l'Etat, elle devrait aider à réduire le coût de la gestion de cette taxe et sécuriser davantage les recettes qui en sont issues. Les compagnies d'assurance devraient également voir le taux de couverture en assurance du parc automobile national amélioré grâce à cette réforme.

La présente circulaire précise les modalités d'application de cette réforme applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et qui touche aussi bien à l'assiette de cet impôt qu'à ses modalités de perception et son régime de contrôle et de sanction.

I- Champ d'application des droits de timbre automobile

A. Personnes assujetties aux droits de timbre automobile

1) Redevables légaux : les compagnies d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Sont ainsi constituées redevables légaux du droit de timbre automobile, les compagnies d'assurance offrant des prestations dans la branche responsabilité civile automobile. Celles-ci sont à ce titre chargées de collecter les droits de timbre automobile lors de l'encaissement de la prime d'assurance correspondant aux souscriptions faites auprès d'elles ou de leurs intermédiaires (agents généraux et courtiers).

Deux cas de figures sont dès lors à distinguer :

- 1^{er} cas : la souscription est faite directement auprès de la compagnie : ici, le droit de timbre automobile est collecté par la compagnie et reversé auprès de son centre des impôts de rattachement.
- 2^e cas : la souscription est faite auprès d'un intermédiaire : le droit de timbre automobile est collecté par celui-ci et reversé à sa compagnie à charge pour cette dernière de procéder au reversement auprès de son centre de rattachement.

Dans tous les cas, le droit de timbre automobile, qu'il soit collecté directement par la compagnie ou indirectement à travers son réseau de distribution, doit être reversé dans les délais légaux par la compagnie d'assurance qui en répond en sa qualité de redevable légal. En conséquence, sa déclaration mensuelle devra correspondre à l'ensemble des souscriptions faites en son nom.

A contrario, n'ayant pas la qualité de redevable légal, les intermédiaires d'assurance ne souscrivent aucune déclaration au titre du droit de timbre automobile.

2) Redevables réels : les détenteurs des véhicules et motocyclettes

Conformément aux dispositions des articles 594 et 596 du Code Général des Impôts, les redevables réels du droit de timbre automobile sont les détenteurs des véhicules automobiles et des engins à deux roues ou trois roues. De ce fait, ce droit est supporté par la personne physique ou morale propriétaire de droit ou de fait du véhicule.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 595 du Code Général des Impôts, sont exonérés du droit de timbre automobile :

- les véhicules administratifs ;
- les engins sans moteur à deux ou trois roues ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ;
- les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- les véhicules d'essai immatriculés «WG» ;
- les véhicules en transit immatriculés «WT» ;
- les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;
- les ambulances ;
- les engins spéciaux immatriculés «CE» ;
- les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrée par le service de la circulation routière.

Par véhicule administratif, il faut entendre les véhicules appartenant à l'Etat au sens strict, à savoir l'Administration de l'Etat. En conséquence, les véhicules appartenant aux collectivités territoriales décentralisées (communautés urbaines et communes), aux établissements publics administratifs, aux entreprises publiques et parapubliques demeurent soumis au droit de timbre automobile.

Pour l'application de cette exonération, la compagnie doit requérir des redevables les pièces justificatives du statut ou de la qualité fondant la dispense du droit de timbre automobile sur le véhicule présenté à l'assurance. Il s'agit notamment, en plus de la carte grise, de la carte diplomatique pour les véhicules appartenant aux personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques ou consulaires, et de la copie du visa touristique ou l'autorisation de circuler pour les véhicules immatriculés à l'étranger.

Ces pièces justificatives doivent obligatoirement être annexées à la déclaration de la compagnie et conservées pour être présentées à toute réquisition de l'Administration fiscale.

B. Tarifs

A titre de rappel, les tarifs du droit de timbre automobile sont fixés conformément aux dispositions de l'article 597 du Code Général des Impôts, en fonction des puissances administratives comme suit :

- motocyclette à deux (02) roues : 2000 FCFA ;
- motocyclette à trois (03) roues : 5000 FCFA ;
- véhicules de 02 à 07 CV : 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV : 25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV : 50 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV : 100 000 FCFA.

C. Fait générateur et exigibilité des droits de timbre automobile

1) Fait générateur

Le fait générateur du droit de timbre automobile s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité dudit droit. Ainsi, au regard des dispositions de l'article 594 du Code Général des Impôts, le fait générateur du droit de timbre automobile est constitué par la détention d'un véhicule ou d'un engin à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

La détention s'entend au sens de la possession comme propriétaire de droit ou de fait. Par véhicules ou engins en circulation, il faut entendre ceux mis en circulation, c'est-à-dire en état de circuler. L'état de circuler ne renvoie pas ici à l'action de circuler sur la route, mais plutôt à la mise en circulation découlant de la première immatriculation du véhicule ou de l'engin.

Est par conséquent réputé en circulation, le véhicule ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation, mais stationné pour des raisons personnelles pendant une certaine période.

A contrario, n'est pas considéré en circulation, le véhicule qui, pour des raisons objectives indépendantes de la volonté de son propriétaire, est resté stationné pendant une période supérieure à un exercice. Dans ce cas, une déclaration de mise hors circulation doit être faite auprès du service compétent du Ministère en charge des Transports conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté N°82/705/A/MINT du 09 octobre 1982 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par l'arrêté N°620/A/MINT/DTT du 04 février 1994.

2) Exigibilité

L'exigibilité du droit de timbre automobile s'entend comme le moment à partir duquel il peut être réclamé. Elle diffère selon que l'on est en présence d'un cas de renouvellement de l'assurance ou d'une nouvelle immatriculation.



✓ Cas du renouvellement de la police d'assurance

Pour les propriétaires de véhicules en possession d'une police d'assurance souscrite en 2016 mais arrivant à échéance en 2017, l'exigibilité du droit de timbre automobile intervient dès l'expiration de la validité de ladite police.

A titre d'illustration, si le propriétaire d'un véhicule souscrit le 1^{er} décembre 2016 une police d'assurance d'une durée de six (06) mois, ladite police arrive à expiration le 31 mai 2017. Le droit de timbre automobile dans ce cas, est exigible dès le 1^{er} juin 2017, après l'expiration de la validité de la police d'assurance.

✓ Cas d'une nouvelle immatriculation

En ce qui concerne les immatriculations nouvelles, l'exigibilité s'appréciera différemment selon que le véhicule est acquis auprès d'un concessionnaire automobile ou qu'il est directement importé.

- Cas d'un véhicule acquis chez un concessionnaire automobile : l'exigibilité intervient lors de la livraison du véhicule à son propriétaire ;
- Cas d'un véhicule importé sous le régime de la mise à la consommation : l'exigibilité intervient lors du franchissement du cordon douanier.

En d'autres termes, dès l'instant où le véhicule est livré à son propriétaire ou dès qu'il est mis à la consommation, le droit de timbre automobile est exigible et avec lui, la police d'assurance correspondante. Les services sont donc fondés à interpeller l'automobiliste qui, dans cette situation, ne justifierait pas de l'acquiescement desdits droits.

II- Les modalités de collecte du droit de timbre automobile

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, le droit de timbre automobile est dorénavant perçu au moment de la première souscription au cours d'un exercice fiscal de la police d'assurance responsabilité civile et ce, en un paiement unique.

Trois aspects caractérisent ainsi ce nouveau mode de collecte :

- le moment de la perception qui est aligné sur celle de la prime d'assurance ;
- le paiement intégral dès la première souscription au titre de l'exercice ;
- la subordination de la délivrance de l'attestation d'assurance à l'acquiescement préalable du droit de timbre automobile lorsque celui-ci est exigible.

Ce principe de paiement intégral dès la première souscription exige que la totalité du droit soit acquittée en un paiement unique sans tenir compte du fractionnement de la prime d'assurance qui découle de la liberté contractuelle laissée aux parties de choisir la période de leur contrat.

L'attestation d'assurance ne doit en aucun cas être délivrée par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance lorsque le droit de timbre automobile exigible à la souscription de la police, n'a pas été acquitté par l'assuré.

En tout état de cause, le paiement intégral des droits de timbre automobile dès la première souscription au titre d'un exercice s'applique aux différents cas de figure ci-après :

- 1) cas d'une police d'assurance dont la période de validité chevauche sur deux exercices : le droit de timbre automobile est acquitté intégralement au moment de la souscription de celle-ci.

Illustration : police souscrite le 1^{er} septembre 2017 pour une période d'un an. Le droit de timbre automobile doit être perçu intégralement à cette date ;

- 2) cas d'une police d'assurance souscrite sur une période inférieure à un an : le droit de timbre automobile est intégralement acquitté à la première souscription quelle que soit la durée du contrat. Une fois que les droits ont été acquittés, ils ne sont plus dus lors du renouvellement de la police d'assurance intervenant au cours du même exercice.

Illustration : une police est souscrite le 15 mars 2017 pour une période de six (06) mois. Le droit de timbre automobile doit être perçu intégralement dès cette souscription. Au renouvellement intervenant au 15 septembre, le droit de timbre automobile n'est plus dû au titre de l'exercice 2017 ;

- 3) Cas d'une police d'assurance dont la période est alignée sur l'année civile : lorsque la police couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, les droits de timbre automobile sont perçus à la souscription ou à chaque renouvellement pour leur montant intégral.

La date d'entrée en vigueur de la réforme étant fixée au 1^{er} janvier 2017, les compagnies sont tenues de collecter les droits de timbre automobile sur toutes les souscriptions faites au titre de cet exercice, y compris celles faites de manière anticipée.

III- Modalités de déclaration et de reversement des droits de timbre automobile

A. Du paiement des droits de timbre automobile par le redevable réel

1) Du paiement auprès de la compagnie d'assurance

Lors de la souscription par l'assuré de sa police d'assurance, la compagnie perçoit le droit de timbre automobile conformément aux tarifs prévus à l'article 597 du Code Général des Impôts. Le reçu de paiement délivré par la compagnie après encaissement doit obligatoirement mentionner, outre les montants de la prime d'assurance et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), celui du droit de timbre automobile acquitté par l'assuré.

En cas de renouvellement de la police au cours du même exercice auprès d'un nouvel assureur, l'assuré est tenu de présenter l'attestation d'assurance expirée avec le reçu correspondant le cas échéant, pour ne pas acquitter à nouveau le droit de timbre automobile.

La compagnie d'assurance justifie la non collecte des droits de timbre automobile au renouvellement de la police d'assurance en produisant l'attestation d'assurance expirée et le reçu correspondant.

2) Du paiement auprès d'un intermédiaire

Lorsque la police d'assurance est souscrite auprès d'un intermédiaire, celui-ci procède à la collecte selon les mêmes modalités et reverse le produit auprès de sa compagnie. Cette dernière ne peut en aucun cas invoquer le délai de reversement de la prime d'assurance ou le retard de reversement de l'intermédiaire pour justifier un paiement tardif des droits de timbre automobile. Tout retard constaté entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Les compagnies tiennent un état physique et électronique de suivi des souscriptions faites auprès de leurs intermédiaires. Ledit état doit préciser, par intermédiaire, les attestations mises à disposition assorties de leurs références (numéro de série), les émissions faites ainsi que les périodes couvertes par chaque attestation.

B. Modalités de déclaration et de reversement par le redevable légal

1) Modalités de déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, la déclaration des droits de timbre automobile incombe désormais au redevable légal dudit droit, à savoir la compagnie d'assurance. Elle doit être souscrite au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les droits ont été collectés.

Sur la forme, la déclaration des droits de timbre automobile s'effectue à l'aide de l'imprimé de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur le revenu qui comprend une ligne « droit de timbre automobile ». Elle doit être accompagnée en annexe d'un bordereau détaillant les souscriptions au titre de la période, notamment l'identification du véhicule, son numéro de châssis, sa puissance administrative, les droits acquittés et la période de souscription.

S'agissant des polices d'assurance souscrites de manière anticipée au mois de décembre de l'exercice 2016 pour le compte de l'exercice 2017, les compagnies d'assurance devront, dans ce cas de figure, collecter les droits de timbre automobile conformément à la réforme.

2) Modalités de reversement

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, les droits de timbre automobile collectés sont reversés auprès du receveur du Centre des Impôts de rattachement de la compagnie au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par les assurés. Le délai de reversement de la prime d'assurance par un intermédiaire à sa compagnie n'est pas opposable à l'Administration fiscale.

Les droits de timbre collectés par la compagnie et figurant sur sa déclaration doivent être reversés par virement bancaire sur le compte de la recette de son centre des impôts de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L8 du Code Général des Impôts.

IV- Modalités de contrôle des droits de timbre automobile

La perception du droit de timbre automobile étant adossée sur celle de la prime d'assurance souscrite par l'assuré, la preuve de son paiement est établie suivant des modalités particulières.

Pour s'assurer du paiement effectif de ce droit par l'ensemble des automobilistes, il est prévu des contrôles dont le régime est bien encadré.

A. La preuve du paiement des droits de timbre automobile

La preuve du paiement du droit de timbre automobile est établie par la présentation de l'attestation d'assurance délivrée par l'assureur.

Dans tous les cas, la détention d'une attestation d'assurance en cours de validité atteste de l'acquiescement par le redevable réel des droits de timbre exigibles. L'attestation d'assurance ne peut ainsi être délivrée qu'après paiement de l'intégralité des droits dus en principal et en pénalités.

L'attestation d'assurance délivrée par l'assureur est dotée d'un identifiant unique et d'un code-barres sécurisé attestant son authenticité.



B. Les personnes habilitées à effectuer le contrôle

Aux termes des dispositions de l'article 602 du Code Général des Impôts, le contrôle du droit de timbre automobile est effectué par les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, conjointement avec les agents des compagnies d'assurance et ceux habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Les agents des compagnies d'assurance participant au contrôle doivent être dûment mandatés par les compagnies dont ils relèvent.

C. L'organisation et le suivi du contrôle

Le contrôle des droits de timbre automobile est effectué selon deux modalités :

- sous la forme de contrôles conjoints diligentés suivant une fréquence trimestrielle, par les agents du Ministère des Finances (DGI), du Ministère des Transports, des forces de maintien de l'ordre (police et gendarmerie), et des compagnies d'assurance ;
- par les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage, agissant seuls en permanence dans le cadre de leurs missions.

La coordination des contrôles conjoints est assurée par l'Administration fiscale, chargée de définir les modalités pratiques de déploiement des équipes de contrôles sur le territoire national et d'en assurer le suivi.

En cas de constatation par les équipes de contrôles, d'infractions en matière de droit de timbre automobile (non-paiement ou défaut de justification du paiement), le véhicule ou l'engin est mis en fourrière et les pièces personnelles et du véhicule du contrevenant sont saisies et conservées auprès des services fiscaux, contre récépissé. Ceux-ci ne peuvent être retirés par le contrevenant que sur présentation d'une attestation d'assurance dûment délivrée par une compagnie d'assurance après acquittement des droits de timbre automobile ainsi que des pénalités dus.

En rappel, seules les compagnies d'assurance sont habilitées à collecter les droits de timbre automobile, y compris lorsque ces droits sont consécutifs à un contrôle.

V- Régime des sanctions

Le régime de sanction du redevable légal est celui prévu par le Livre des Procédures Fiscales. Il n'appelle pas de précisions particulières.

S'agissant du redevable réel, deux types de sanction sont prévus : les sanctions fiscales et pénales applicables aux infractions et manquements en matière de droit de timbre automobile.

A. Les infractions passibles de sanctions en matière de droit de timbre automobile

Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code Général des Impôts, sont passibles des sanctions fiscales et/ou pénales les infractions ci-après :

- la non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle ;
- le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté lors du contrôle ;
- le non-paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

B. Les sanctions fiscales et pénales

Alors que la sanction fiscale s'applique à tous les manquements aux obligations en matière de droit de timbre automobile ci-dessus rappelés, la sanction pénale quant à elle, n'est appliquée qu'en cas d'infractions constatées lors des contrôles routiers.

1) Les sanctions fiscales

En application des dispositions de l'article 601 du Code Général des Impôts, le défaut de paiement, le paiement hors délais ou la non-justification du paiement du droit de timbre automobile par le redevable réel, sont sanctionnés d'une pénalité consistant au paiement d'un droit en sus correspondant à 100 % du droit au droit normalement dû.

En outre, en application des dispositions de l'article L78 du Livre des Procédures Fiscales, la non-présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité aux agents chargés du contrôle, entraîne la mise en fourrière du véhicule dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

2) Les sanctions pénales

Conformément aux dispositions des articles 601 (1) et (2) du Code Général des Impôts (CGI), la non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile et le défaut de paiement de celui-ci constituent des contraventions de deuxième et troisième classe respectivement, punies par le code pénal.

Ledit code prévoit que la contravention de 2^e classe est frappée par une amende allant de mille quatre cents (1 400) à deux mille quatre cents (2 400) francs CFA inclusivement.

Quant au défaut de paiement du droit de timbre automobile constitutif d'une contravention de 3^e classe, il est puni d'une amende allant de deux mille six cents (2 600) à trois mille six cents (3 600) francs inclusivement.

Dans les deux (02) cas, la constatation de l'une de ces deux infractions entraîne la mise en fourrière immédiate du véhicule ou de l'engin.

Illustrations :

1^{er} cas : non-paiement constaté lors du contrôle

A l'occasion des opérations de contrôle conjoint MINFI, forces de maintien de l'ordre et compagnies d'assurance, un automobiliste a fait l'objet d'interpellation pour non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle. Les pièces personnelles et du véhicule du contrevenant sont saisies et conservées auprès des services fiscaux, contre un récépissé délivré.

Pour ce cas particulier, le régime des sanctions pour le non-paiement du droit de timbre automobile constaté lors d'un contrôle qui constitue au plan pénal une contravention de 3^e classe, qui est passible des sanctions fiscales et pénales à savoir d'un droit en sus correspondant au droit simple normalement dû, d'une amende allant de deux mille six cents (2 600) à trois mille six cents (3 600) francs inclusivement et de la mise en fourrière du véhicule.

2^e cas : renouvellement tardif de la police d'assurance

Un automobiliste qui se présente auprès d'une compagnie d'assurance le jeudi 21 décembre 2017 pour le renouvellement de sa police d'assurance dont la validité est expirée depuis le 31 juillet 2017, n'est pas passible de sanctions.



Le paiement des droits de timbre automobile au cours d'un exercice fiscal ne donne pas lieu à sanctions fiscale et pénale. En conséquence, aucun droit en sus n'est perçu dans le cas d'espèces.

3^e cas : non-justification du paiement au terme d'un exercice fiscal

Un automobiliste dont la police d'assurance souscrite en 2017 qui se présente spontanément pour son renouvellement auprès de la compagnie d'assurance le 03 janvier 2018, est passible de sanctions fiscales.

En effet, le non-renouvellement de l'assurance au terme d'un exercice fiscal après son expiration, synonyme de non-paiement du droit de timbre automobile, entraîne l'application des sanctions fiscales en l'occurrence un droit en sus.

C. Les modalités de la réclamation contentieuse en matière de droit de timbre automobile

Lorsque la pénalité d'un droit en sus est mise à la charge d'un usager, deux (02) cas de figures peuvent se présenter :

- il reconnaît les droits en principal et pénalités, puis les acquitte ou sollicite une remise gracieuse desdites pénalités ;
- il conteste le droit de timbre automobile dû en faisant valoir que son véhicule n'était pas en circulation.

1) La procédure de remise gracieuse des pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code Général des Impôts, une modération ou une remise gracieuse des pénalités peut être accordée sur demande timbrée du redevable selon les modalités ci-après :

- lorsque le retard est inférieur à un mois, la remise ou la pénalité peut être accordée après paiement des droits simples ;
- lorsque le retard est supérieur à un mois, la remise ne peut être accordée qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10%.

La demande de remise gracieuse des pénalités des droits de timbre automobile est adressée au chef de centre des impôts territorialement compétent du redevable réel. Pour être recevable, la demande doit être signée, datée, timbrée et accompagnée de :

- justificatifs du paiement du droit simple dû ainsi que des 10% au titre des pénalités lorsque le retard est supérieur à un (01) mois ;
- copie de la carte grise ;
- copie de la dernière police d'assurance souscrite.

Le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dispose d'un délai maximal de (15) quinze jours pour répondre à la réclamation du redevable réel.

Lorsque la pétition de remise de pénalités est introduite par l'assuré, la compagnie d'assurance sursoit à la délivrance de l'attestation d'assurance jusqu'au paiement des pénalités restant éventuellement dues, ou la présentation de la lettre de remise de pénalités signée de l'autorité compétente. La compagnie est tenue d'annexer à sa déclaration de droit de timbre automobile, copies des lettres de remise produites par les assurés.